

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1402169

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Élections des délégués sénatoriaux
de la commune de Saint-Préjet d'Allier

M. Hermitte
Rapporteur

M. Chassagne
Rapporteur public

Audience du 12 décembre 2014
Lecture du 12 décembre 2014

28-08-05-03-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
(2ème Chambre)

Vu le déféré, enregistré le 10 décembre 2014, présenté par le préfet de la Haute-Loire, qui demande au tribunal de réformer les résultats du scrutin organisé le 5 décembre 2014 dans la commune de Saint-Préjet d'Allier pour la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue d'une élection partielle de sénateur ;

Le préfet soutient que :

- en méconnaissance de l'article L. 288 du code électoral, une seule élection pour la désignation du délégué et des trois suppléants a été organisée, alors que deux étaient nécessaires ;
- les quatre candidats ayant obtenu le même nombre de voix, le plus âgé n'a pas été désigné comme délégué ;

Vu le procès verbal de l'élection en cause et les documents qui y sont annexés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2014 :

- le rapport de M. Hermitte, rapporteur ;
- les conclusions de M. Chassagne, rapporteur public ;
- les observations de M. Morel ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 284 du code électoral : « *Les conseils municipaux élisent, parmi leurs membres, dans les communes de moins de 9 000 habitants : - un délégué pour les conseils municipaux de sept et onze membres (...)* » ; que l'article L. 286 du même code prévoit que : « *Le nombre de suppléants est de trois quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à cinq (...)* » ; que l'article L. 288 de ce code dispose que : « *Dans les communes visées au chapitre II du titre IV du livre Ier du présent code, l'élection des délégués et celle des suppléants se déroulent séparément dans les conditions suivantes. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu. / Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. / (...) L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de suffrages, la préséance appartient au plus âgé.* » ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort clairement des mentions du procès verbal versé au dossier par le préfet de la Haute-Loire que le conseil municipal de la commune de Saint-Préjet d'Allier a procédé, séparément et successivement, à l'élection du délégué et à celle des trois suppléants, conformément à ce que prévoient les dispositions précitées de l'article L. 288 du code électoral, pour les communes de moins de 3 500 habitants, dont fait partie la commune de Saint-Préjet d'Allier ; que le moyen tiré de ce que des élections séparées n'ont pas été organisées en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 288 du code électoral pour la désignation du délégué, d'une part, des trois suppléants, d'autre part, doit être écarté ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort également des énonciations claires du procès verbal que quatre candidats étaient en lice pour le mandat de délégué, M. Jean-Claude Morel, né le 22 décembre 1976, M. Christian Planque, né le 7 mars 1939, Mme Francette Pagès, née le 8 novembre 1949 et M. Armand Fabre, né le 14 décembre 1945, et qu'ils ont obtenu, chacun, onze suffrages ; qu'en cas d'égalité de voix, l'article L. 288 du code électoral prévoit qu'est proclamé élu le candidat le plus âgé ; qu'il résulte de l'instruction que le candidat le plus âgé est M. Christian Planque ; qu'il y a donc lieu de le proclamer élu, à l'issue du premier tour de scrutin et au bénéfice de l'âge, en qualité de délégué du conseil municipal, en lieu et place de M. Jean-Claude Morel, dont l'élection doit être annulée par voie de conséquence, ainsi que celles de Mme Francette Pagès et de M. Armand Fabre, dès lors que le conseil municipal ne pouvait élire qu'un seul délégué ;

4. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte également expressément des mentions figurant dans le procès verbal des opérations électorales que trois candidats ont participé à l'élection en qualité de suppléant, M. Planque, Mme Pagès et M. Fabre ; que parmi ces trois candidats figure M. Planque, lequel, étant proclamé élu en qualité de délégué, ainsi qu'il vient d'être dit, ne peut, en conséquence, être également élu en qualité de suppléant ; que par suite, son élection en qualité de suppléant doit être annulée ; que les deux autres candidats en lice ayant obtenu le même nombre de suffrages, soit onze chacun, les dispositions de l'article L. 288 du

code électoral prévoient que l'ordre des suppléants est déterminé, en cas d'égalité des voix, au bénéfice de l'âge, la préséance appartenant au plus âgé ; que M. Armand Fabre, né le 14 décembre 1945, étant plus âgé que Mme Pagès, née le 8 novembre 1949, il y a lieu de rectifier le procès verbal et de proclamer élu M. Fabre, en qualité de premier suppléant, et Mme Pagès, en qualité de deuxième suppléant ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. Christian Planque est proclamé élu en qualité délégué du conseil municipal de la commune de Saint-Préjet d'Allier à l'issue des opérations de désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue d'une élection partielle de sénateur organisées dans cette commune le 5 décembre 2014.

Article 2 : L'élection de M. Jean-Claude Morel, de Mme Francette Pagès et de M. Armand Fabre en qualité de délégué est annulée.

Article 3 : L'élection de M. Christian Planque en qualité de suppléant est annulée.

Article 4 : Le procès verbal des opérations électorales est rectifié, en ce qui concerne l'ordre des suppléants, ainsi qu'il suit : premier suppléant M. Armand Fabre ; deuxième suppléant Mme Francette Pagès.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Haute-Loire, à M. Christian Planque, M. Jean-Claude Morel, à Mme Francette Pagès et à M. Armand Fabre.

Copie en sera adressé pour information à la commune de Saint-Préjet d'Allier.

Délibéré après l'audience du 12 décembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Hermitte, président,
M. Drouet, premier conseiller,
M. Bordes, premier conseiller,
Assistés de Mme Das Neves, greffier.

Lu en audience publique le 12 décembre 2014.

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

H. DROUET

Le président,

G. HERMITTE

Le greffier,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Loire en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,